TITRE: DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE

LIEU: IMMEUBLE JOSEPH A. GHIZ

SUMMERSIDE (Î.-P.-É.)

### TABLE DES MATIÈRES

<u>Section</u>	Titre	Pages
1.	Définitions et interprétations	1 - 3
2.	Énoncé des travaux	1 - 2
3.	Exigences en matière de sécurité	1 - 4
4.	Exigences générales	1- 3
5.	Exigences opérationnelles	1
6.	Paiement	1

#### Déneigement et déglaçage

#### **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS**

Dans la convention d'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

**Ajouter** 

apporter un nouvel élément.

Arrêter

mettre hors service.

Assembler

désassembler les pièces et les remonter.

Autorisation de détenir des renseignements

degré de protection requis par la Division de la sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour la protection de renseignements désignés.

Chargé de projet ou chargé des travaux

personne désignée, dans le contrat ou dans un avis à l'intention de l'entrepreneur, en tant que gestionnaire immobilier, qui agira comme représentant du Ministère dans toutes les questions liées au contenu technique des travaux.

«Ci-inclus, par les présentes, de ce Contrat, ci-dessous»

et autres expressions semblables, s'appliquent à l'ensemble de la convention d'offre à commandes et non à l'une de ses parties en particulier.

Démarrer

remettre en service.

Donner des instructions

informer le représentant du Ministère de toute nouvelle procédure d'exploitation. Lui en faire la démonstration et lui expliquer le but, les avantages et la méthode de mise en œuvre des nouvelles procédures.

Enlever

retirer un élément.

Éprouver

faire fonctionner un appareil, puis déterminer s'il produit l'effet escompté.

Équipement opérationnel

de l'immeuble

biens tels que les outils, les appareils, les instruments ou autres utilisés dans le fonctionnement ou l'entretien de l'équipement de base de l'immeuble.

base de l'immeuble.

Fourniture d'État

tous les matériaux, pièces, éléments, équipements, devis, articles et choses qui peuvent être fournis à l'entrepreneur par le gouvernement, aux fins des travaux.

Installation

centrale physique, bâtiment ou installation servant à remplir une fonction y compris les ressources matérielles permettant de faciliter des mesures ou des opérations.

Installations techniques de l'immeuble de base

biens d'architecture, de mécanique et d'électricité nécessaires pour fournir les environnements intérieurs et extérieurs de

Contrat de service

Section 1

Définitions et interprétations

Page 2

#### Déneigement et déglaçage

l'immeuble visé ou pour respecter les lois ou les autres objectifs du gouvernement, par exemple la santé et la sécurité des occupants, l'accessibilité ou l'économie de l'énergie.

Isoler

empêcher physiquement la transmission ou le rejet d'une source d'énergie vers des pièces de machinerie ou d'équipement.

Lubrifier

appliquer de l'huile ou de la graisse aux joints qui se trouvent entre des pièces mobiles ou des pièces mobiles et fixes.

Matériel de chantier

outils, accessoires, machines, véhicules, immeubles, structures, équipement, articles et pièces nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Mesurer

déterminer la capacité ou la quantité en unités standard à l'aide d'un instrument approprié. Mesurer la chute de pression des condensateurs et des évaporateurs à l'aide d'un pressiomètre différentiel ou d'un manomètre à tube en U. Mesurer la surcharge des moteurs à l'aide d'un instrument approuvé par le fabricant des surcharges.

Mise à l'essai

procéder à des vérifications physiques périodiques des installations de sprinkleurs, comme des essais de débit d'eau, des essais d'alarmes ou des essais de déclenchement des soupapes différentielles; (se reporter au code 1673A de la NFPA).

Mise en service

processus axé sur la qualité visant à améliorer la prestation d'un projet. Ce processus consiste à vérifier si une installation et tous ses systèmes et modules ont été prévus, conçus, installés, essayés, activés et entretenus de façon à ce qu'ils répondent aux besoins du propriétaire.

Nettoyer

gratter, brosser, laver à grande eau et passer l'aspirateur, au besoin, pour enlever la poussière, la saleté et les corps étrangers.

Norme de base opérationnelle

valeur des travaux en fonction des débours, de la main-d'œuvre directe et des honoraires.

Norme de base pour le fonctionnement et l'entretien

activités de fonctionnement et d'entretien, services publics et travaux de réparation jusqu'à concurrence de 10 000 dollars, en fonction des unités d'œuvre et de la valeur des travaux à exécuter par l'entrepreneur pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

Peindre

nettoyer, préparer et peindre les surfaces selon les recommandations du fabricant de peinture avec une peinture et un apprêt recommandés par le fabricant pour la surface et l'utilisation applicables.

Plan d'entretien annuel

conformément à la description du Plan de projet du PAGI à l'article 1.2.17 de l'Énoncé des travaux.

Contrat de service

Section 1 Définitions et interprétations Page 3

#### Déneigement et déglaçage

Regarnir

remplir de nouveau avec de la garniture.

Régler

placer les composantes dans une position relative plus efficace.

Remplacer

remettre en état en enlevant les vieux composants et en les

remplaçant par des nouveaux.

Réparer

remettre en bon état.

Représentations

tous les engagements, promesses, assurances, ententes, représentations, conditions, garanties, énoncés et accords explicites ou sous-entendus, collatéraux ou autres.

Responsable de

l'assurance de la qualité

personne désignée à ce titre dans la convention d'offre à commandes.

Retard justifiable

retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue dans la convention d'offre à commandes à cause d'un événement.

Serrer

fixer solidement en place;

Signaler

aviser le représentant du Ministère sur place et inclure, dans le rapport des travaux, les résultats de l'inspection et des essais, les problèmes encourus, les services requis, les services fournis et les relevés consignés.

Source d'énergie

d'énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, thermique ou autre qui présente un risque potentiel pour les travailleurs.

Traiter

agir sur une surface avec un produit.

Travail à chaud

tout travail de soudage ou de coupe de matériaux effectué au moyen d'un chalumeau ou à l'aide d'un autre dispositif à flamme nue ou de meulage produisant des étincelles.

Vérifier ou inspecter

examiner de près pour déceler la saleté, les corps étrangers, un manque de lubrifiant, l'usure, les dommages, les défauts d'étanchéité, de tension, d'alignement ou de réglage, les fuites, les fissures. l'effritement, les déformations ou les surcharges; effectuer une évaluation critique de la capacité de l'équipement. des composantes et des pièces à remplir leur fonction selon un degré d'efficacité élevé jusqu'à la date du prochain entretien. Examiner pour déterminer si l'appareil ou le système fonctionnera vraisemblablement comme il est supposé

fonctionner.

Dans la convention d'offre à commandes, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

Travaux publics et				
Services gouvernementaux Canada				
Région de l'Atlantique R.001717.013				

#### Contrat de service

Section 2 **Énoncé des travaux** Page 1

#### 1. Description des travaux

#### Déneigement et déglaçage

.1 Le présent contrat de service vise la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, de la supervision, du transport, des matériaux, des outils et du matériel nécessaires pour effectuer le déneigement et le déglaçage conformément au présent cahier des charges.

#### 2. Examen des lieux

- .1 Tous les soumissionnaires devraient examiner l'emplacement des travaux projetés avant de soumettre leur offre, bien se familiariser avec les lieux et recueillir tous les renseignements nécessaires et requis pour exécuter correctement la convention d'offre à commandes.
- .2 Avant la visite les lieux, prendre des dispositions avec le représentant du Ministère.

#### 3. Travaux visés

- .1 Déneiger et déglacer, fournir et épandre du sel ou des produits de déglaçage pour prévenir les conditions glissantes sur tous les trottoirs, routes, voies d'accès, allées piétonnes, stationnements, zones de chargement et de déchargement de camions, entrées et sorties de véhicules, valves, puisards, tabernacles, égouts pluviaux, trous d'homme, etc. Tous les chemins et surfaces autour des bornes-fontaines doivent être dégagés et accessibles.
- .2 Utiliser une souffleuse à neige pour dégager la neige des zones, trottoirs, allées piétonnes, etc. désignés.
- .3 Les opérations déneigement doivent commencer lorsque le représentant du Ministère en fait la demande.
- .4 Les opérations de déglaçage et d'épandage de sel doivent être effectuées lorsqu'elles sont jugées nécessaires par le représentant du Ministère.
- .5 Fournir et remplir le nombre requis de boîtes à sel aux endroits indiqués par le représentant du Ministère.
- .6 Il peut être nécessaire de ramasser toute la neige et de la transporter par camion jusque dans un endroit approuvé, sous la direction du représentant du Ministère. Voir le Tableau des prix unitaires.
- .7 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de la municipalité pour décharger la neige.
- .8 Ne pas déneiger à l'aide de machinerie lourde qui pourrait endommager les grilles métalliques.
- .9 Le déglaçage partiel se définit comme le déglaçage de toutes les surfaces glacées ou glissantes, sauf celles recouvertes d'une couche d'étanchéité.
- .10 Fournir et installer des balises pour indiquer l'emplacement des bordures, des jardinières, des bornes-fontaines, des tabernacles, des puisards, des égouts pluviaux, des trous

#### Contrat de service

Section 2 **Énoncé des travaux** Page 2

#### Déneigement et déglaçage

d'homme, etc. pour prévenir les dégâts et maintenir ces éléments accessibles et en état de fonctionner.

- 4. Appels de service
- .1 L'entrepreneur doit fournir les services pendant les heures normales de travail, en dehors des heures de travail et les fins de semaine (24 heures sur 24, 7 jours sur 7).
- .2 L'entrepreneur est entièrement responsable du déneigement et du déglaçage immédiats pour garantir la sécurité de la population et l'ininterruption de la circulation des véhicules.
- .3 Les travaux doivent être effectués comme suit :
  - Dégager la route d'accès aux zones de chargement, une partie du stationnement et une partie des trottoirs avant 4 h.
  - .2 Dégager toutes les zones désignées restantes avant 6 h 45.
- .4 Entre minuit vendredi et minuit dimanche, seules les voies d'accès doivent être dégagées, à moins que le représentant de TPSGC en fasse expressément la demande.
- .5 L'entrepreneur doit communiquer au représentant du Ministère le numéro de téléphone auquel on peut joindre son représentant ou lui-même en tout temps.
- .6 L'entrepreneur ne doit refuser aucun appel de service demandé par un représentant du Ministère, et le délai entre l'appel et le début des travaux ne doit pas dépasser une (1) heure.

1. Exigences de conformité

Contrat de service

Section 3
Exigences en matière de sécurité
Page 1

## de l'Atlantique R.001717.013 Déneigement et déglaçage

- .1 Se conformer à la Partie II du Code canadien du travail et au Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Respecter la loi sur la santé et la sécurité au travail de la province et les règlements y afférents, en tenant compte des modifications qui y sont apportées de temps à autre.
- .3 Respecter et appliquer les mesures de sécurité dans le domaine de la construction imposés par les lois et documents suivants :
  - .1 Code national du bâtiment du Canada, Partie 8
  - .2 Code national de prévention des incendies du Canada
  - .3 Commission provinciale des accidents du travail
  - .4 Lois et ordonnances municipales.
- .4 L'entrepreneur et son personnel doivent respecter la politique du gouvernement du Canada sur l'interdiction de fumer lorsqu'ils se trouvent dans des installations du gouvernement fédéral et, si nécessaire, la politique pour un milieu de travail sans parfums.
- .5 Tous les sous-traitants doivent satisfaire aux exigences énoncées ci-dessus.

# 2. Qualification des soumissionnaires

- .1 Les soumissionnaires devront fournir, dans un délai de quatorze (14) jours civils suivant la date de clôture :
  - Les documents indiquant qu'ils respectent la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée Occupational Health and Safety Act et ses règlements d'application, y compris un exemplaire du guide de sécurité de leur entreprise qui comprend la politique relative à la sécurité et l'attribution des responsabilités de l'entreprise, l'évaluation des risques, les procédures et pratiques de travail sécuritaires, les règles, l'équipement de protection individuelle, le programme d'entretien, les réunions de formation et de sécurité, inspections, les enquêtes, le environnemental, l'état de préparation aux situations d'urgence, les dossiers et les données statistiques ainsi que la politique sur le harcèlement:.
  - .2 Une attestation de conformité de la commission des accidents du travail:
  - .3 Un énoncé signé par le propriétaire de l'entreprise à l'effet que la couverture de la commission des accidents du travail sera maintenue pendant toute la durée du contrat de services, y compris pour le soustraitant.

#### 3. Formation

- .1 <u>Avant de commencer les travaux</u>, l'entrepreneur doit soumettre les documents ci-après :
  - .1 Une attestation de formation en sécurité pour tout le personnel qui participera aux travaux visés par le contrat de services. Une liste à jour de tous les permis, ainsi que des changements de personnel, sera conservée sur place.

#### Déneigement et déglaçage

- .2 La formation des travailleurs doit comprendre les éléments ci-après, sans toutefois s'y limiter :
  - .1 Utilisation prudente des outils et de l'équipement.
  - .2 Utilisation et entretien corrects de l'équipement de protection individuelle.
  - .3 Pratiques et procédures de travail sécuritaires pour les différentes tâches ou fonctions qui leur sont confiées.
  - .4 Conditions du chantier et règles de sécurité minimales.

# 4. Mesures disciplinaires en cas d'infraction aux règlements sur la sécurité

- .1 L'entrepreneur doit avoir ses propres mesures disciplinaires écrites en cas d'infraction ou de non-conformité aux règles et règlements de sécurité sur le chantier.
- .2 L'entrepreneur doit immédiatement traiter et corriger toute infraction aux règles de santé et de sécurité et toute question de non-conformité.
- .3 En cas de non-conformité et d'infraction aux règles de sécurité, le représentant de TPSGC prendra les mesures disciplinaires suivantes :
  - .1 Première infraction: Avertissement verbal donné à l'entrepreneur en cas de première infraction d'un règlement ou d'une règle, d'une politique ou d'une procédure de sécurité. (L'infraction sera portée au dossier et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)
  - .2 **Deuxième infraction**: Avertissement écrit donné à l'entrepreneur en cas de deuxième infraction d'un règlement ou d'une règle, d'une politique ou d'une procédure de sécurité. (L'infraction sera portée au dossier et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)
  - .3 Troisième infraction: Une troisième infraction d'un règlement ou d'une règle, d'une politique ou d'une procédure de sécurité peut entraîner la résiliation du contrat, en plus d'une recommandation à l'autorité contractante voulant que l'entrepreneur n'ait plus accès à d'autres conventions d'offre à commandes ou contrats de services. (L'infraction sera portée au dossier et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)
  - .4 Infraction grave : En cas de infraction grave à un règlement ou une règle, une politique ou une procédure de sécurité, tel qu'établi par un organisme de réglementation, un chargé de projet ou un agent de sécurité, on recommandera à l'autorité contractante de résilier immédiatement la convention d'offre à commandes ou le contrat de services. (L'infraction sera portée au dossier et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.).

#### Déneigement et déglaçage

.5 Dépôt d'une accusation ou détermination de culpabilité par un tribunal : En cas d'infraction à un règlement ou à une règle, une politique ou une procédure de sécurité entraînant le dépôt d'une accusation par un organisme de réglementation ou une détermination de culpabilité par un tribunal, l'entrepreneur pourrait se voir refuser l'accès à de futurs contrats.

- 5. Plan de sécurité
- L'entrepreneur doit fournir une copie de la politique et du programme de santé et sécurité au travail de son entreprise. Cette politique et ce programme doivent satisfaire aux lois provinciales en matière de santé et de sécurité au travail. Le représentant du Ministère donnera à l'entrepreneur des instructions quant aux situations dans lesquelles les normes fédérales s'appliquent.
- .2 L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des risques liés au chantier pour établir les procédures et pratiques de travail adaptées afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés.
- .3 Toutes les copies des évaluations officielles des risques effectuées par l'entrepreneur tout au long de la durée des travaux doivent être conservées et mises immédiatement à la disposition du représentant du Ministère, à sa demande.
- .4 Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître les lois, règlements, codes et exigences contractuelles relatifs à la sécurité. Ceux-ci doivent être identifiés et pris en compte dans le plan de sécurité, soit dans des procédures normales d'exploitation (PNE) et des pratiques de travail sécuritaires (PTS) comprenant des mesures de contrôle claires et précises, et les règles, procédures et pratiques applicables, qui deviendront toutes obligatoires.
- .5 L'entrepreneur doit afficher le plan de sécurité dans un endroit commun du chantier où les travailleurs et les personnes qui y ont accès pourront le voir. Il doit s'assurer que tous les employés, y compris les employés des soustraitants, connaissent l'existence et l'emplacement de ce plan de sécurité.
- L'entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs et les personnes autorisées à entrer sur le chantier connaissent et respectent le plan de sécurité affiché, les règles et procédures de sécurité et les PTS, ainsi que les lois, règlements et codes de sécurité applicables. Toute personne qui ne s'y conforme pas sera assujettie à des mesures disciplinaires.
- .7 L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle nécessaire est utilisé.
- .8 Le représentant du Ministère coordonnera la tenue d'une séance d'information sur la sécurité sur le chantier dans les

Contrat de service

Section 3
Exigences en matière de sécurité
Page 4

#### Déneigement et déglaçage

quatorze (14) jours suivant l'adjudication de la convention d'offre à commandes ou du contrat de services.

#### 6. Approbation des produits

- .1 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés utilisés pour exécuter les travaux sont classifiés et étiquetés conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- .2 L'entrepreneur doit faire approuver les fiches signalétiques pour tous les produits contrôlés qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.
- .3 Aucun produit contrôlé ne doit être apporté sur les lieux tant que sa fiche signalétique n'a pas été approuvée.
- .4 Les fiches signalétiques doivent être conservées sur le chantier en tout temps.

#### Contrat de service

Section 4
Exigences générales
Page 1

#### Déneigement et déglaçage

## 1. Codes et exigences réglementaires

- .1 Exécuter les travaux de façon à respecter ou à surpasser :
  - .1 Partie II du Code canadien du travail.
  - .2 Dispositions du *Code canadien du travail*, Partie II, relatives à la santé et à la sécurité du travail.
  - .3 Loi canadienne sur la protection de l'environnement.
  - .4 Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter, voire dépasser, les normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités en référence.
  - .5 L'entrepreneur peut obtenir, sur demande, les adresses pour les codes et les normes auprès du représentant du Ministère.
  - .6 En cas de conflit entre l'un ou l'autre des codes ou normes susmentionnés, le plus rigoureux s'appliquera.
  - .7 Ces normes seront considérées comme faisant partie intégrante du présent cahier des charges et doivent être lues en corrélation avec les dessins et le cahier des charges. L'entrepreneur doit en connaître entièrement la teneur et les prescriptions en ce qui concerne les travaux et les matériaux indiqués.

#### 2. Permis et frais

- .1 Fournir aux autorités compétentes tous les renseignements requis.
- .2 Payer tous les frais et obtenir les certificats et permis requis.
- .3 Présenter ces certificats et permis, sur demande.

#### 3. Taxes

.1 Payer les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables.

#### 4. Déglaçage

- .1 Le mélange de sel de déglaçage utilisé doit être fait de chlorure de sodium.
- .2 Le sel de déglaçage utilisé sur les routes, les voies d'accès, les stationnements et les trottoirs doit être épandu au moyen d'une épandeuse mécanique.

#### 5. Machinerie

- .1 Toute machinerie lourde doit être convenablement équipée d'un feu clignotant et de phares avants et arrières.
- .2 Toute machinerie doit être immatriculée par l'autorité compétente chargée du service pour lequel elle est utilisée.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Région de l'Atlantique R.001717.013		Contrat de service Section 4  Exigences générales
		neigement et déglaçage Page 2
	.3	Toute machinerie doit être en bon état et doit offrir un fonctionnement sécuritaire.
	.4	Aucune machinerie ne doit être laissée en marche sans surveillance.
	.5	Ne pas faire sur place le plein des machines dont la capacité du réservoir à carburant est supérieure à dix (10) litres.
	.6	N'utiliser que du matériel motorisé équipé de pneus de caoutchouc pour le déneigement des aires de travail.
	.7	Les détritus, les contenants jetés, etc. ne doivent pas être laissés ou entreposés sur place.
6. Conducteurs	.1	Tous les conducteurs de machinerie doivent être qualifiés et expérimentés, et la machinerie utilisée doit être immatriculée par l'autorité compétente.
7. Dommages	.1	L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé dans le cadre de l'exécution des travaux en vertu de la présente convention d'offre à commandes, et il doit réparer ces dommages sans frais, à la satisfaction du Ministère.
8. Délais	.1	Les bordures, clôtures, aires gazonnées, etc. endommagées doivent être réparées au printemps, au mois de mai. Les dommages qui nuisent aux services des bâtiments, par exemple, s'ils touchent les bornes-fontaines, les tabernacles, etc., doivent être réparés immédiatement.
9. Environnement	.1	Tous les travaux doivent être exécutés conformément à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement ainsi qu'aux lois et règlements sur l'environnement de la province.
10. Réunions	.1	L'entrepreneur doit participer aux réunions sur place, à la demande de TPSGC.
	.2	Une réunion préalable aux travaux sera fixée dans les quatorze (14) jours suivant l'attribution du contrat.
11. Personnel	.1	L'entrepreneur fournira au représentant du Ministère une liste de toutes les personnes travaillant sur la propriété de TPSGC, y compris une copie de leur permis, s'il y a lieu. Il doit actualiser cette liste aussitôt qu'il y a des changements de personnel.
	.2	L'entrepreneur et son personnel doivent se conformer à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les installations fédérales.
12. Cote de sécurité		La cote de sécurité requise pour cette convention d'offre à commandes est S.O.
	.2	À la suite de l'adjudication du contrat, l'entrepreneur doit fournir au représentant du Ministère son nom et celui de tous les employés qui exécuteront des travaux dans le cadre

Contrat de service

Section 4
Exigences générales
Page 3

#### Déneigement et déglaçage

de ce contrat, y compris les nouveaux employés embauchés pendant le contrat.

- .3 L'entrepreneur et ses employés devront fournir de l'information personnelle, par exemple leur adresse et leur date de naissance. Ils devront aussi remplir des formulaires gouvernementaux afin de recevoir la cote de sécurité requise.
- .4 Seuls les employés détenant la cote de sécurité requise seront autorisés à entrer sur le site.
- .1 L'entrepreneur doit remplir tous les registres pertinents et y décrire les travaux effectués. Les paiements ne doivent pas être effectués tant que les registres ne sont pas remplis.

#### 13. Registres

## 1. Exigences opérationnelles

Contrat de service

Section 5
Exigences opérationnelles
Page 1

#### Déneigement et déglaçage

- .1 Exécuter les travaux de manière à gêner ou à perturber le moins possible le public et l'usage normal des lieux. Prendre des dispositions avec le Ministère pour faciliter l'exécution des travaux indiqués.
- .2 Maintenir les services publics en place aux immeubles et fournir un moyen d'accès pour le personnel et les véhicules.
- À l'exception du déglaçage requis après le déneigement, ne déglacer que sur demande de TPSGC.
- .4 Lorsque les travaux exécutés en vertu du contrat réduisent la sécurité, fournir des mesures temporaires pour maintenir la sécurité.
- .5 La neige et la glace doivent être entassées dans les zones désignées par le représentant du Ministère.
- .6 Le pelletage à la main doit être effectué dans les endroits où les outils mécaniques ne peuvent pas être utilisés.
- .7 Les accumulations de neige de plus de 5 centimètres doivent être automatiquement retirées du site, sauf indication contraire du représentant du Ministère.
- .8 Les accumulations de neige de moins de 5 centimètres ne doivent pas être retirées du site, sauf indication contraire du représentant du Ministère.
- .9 Une demande peut être faite pour un « déneigement total », un « déneigement des accès pour les véhicules » ou un « déneigement des accès pour les piétons ».

#### Contrat de service

Section 6
Paiement
Page 1

#### Déneigement et déglaçage

#### 1. Paiement

- .1 Les factures pour les services rendus doivent être envoyées, en deux copies, au représentant du Ministère.
- .2 Les factures doivent comprendre les renseignements suivants :
  - le numéro du contrat et le lieu des travaux;
  - .2 la date de réalisation des travaux;
  - .3 le type de travaux effectués;
  - .4 l'heure de début pour chaque endroit;
  - .5 l'heure de fin pour chaque endroit, ainsi que le nombre de travailleurs et le type de machines utilisés.
- .3 Tous les prix indiqués sur la facture doivent correspondre à ceux du bordereau de prix, qui fait partie de la convention d'offre à commandes.
- .4 Aucun paiement ne sera accordé pour de la machinerie brisée dans le cadre des opérations de déneigement, y compris pour le temps du conducteur.
- .5 Étant donné que le prix horaire comprend le temps de déplacement, seuls les travaux effectués sur le site seront payés.
- .6 Toute supervision nécessaire doit être comprise dans le coût horaire d'utilisation de la machinerie.
- .7 Le rapport sommaire (sommaire météorologique) mensuel sur les accumulations de neige pour le secteur de Summerside (Î.-P.-É.), publié par les Services climatologiques d'Environnement Canada, doit être joint à toutes les factures.